

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

*Magistrat Délégué*  
Dossier - N° RG 25/01359 - N° Portalis DBZS-W-B7J-Z45S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## ORDONNANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025

### DEMANDEUR

**Monsieur LE PREFET DU NORD**  
556 AVENUE Willy BRANDT - 59777 EURALILLE  
Non comparant

### DEFENDEUR

**Monsieur**  
**UHSA du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE** - Allée du bois 59113 SECLIN  
Absent, représenté par Maître Céline LEPERS, avocat commis d'office

### **MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

### COMPOSITION

**MAGISTRAT** : Amaria TLEMSANI, Magistrat Délégué

**GREFFIER** : Louise DIANA

### DEBATS

En audience publique du 04 Septembre 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience 108 du PALAIS DE JUSTICE, la décision ayant été mise en délibéré au 04 Septembre 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 04 Septembre 2025 par Amaria TLEMSANI, Magistrat délégué, assisté de Louise DIANA, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu l'article L 3213-1 du code de la santé publique (*HO*)
- Vu l'article 3213-7 du code de la santé publique (*Irresponsabilité pénale*)
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2025 portant admission en soins psychiatriques
- Vu la requête en date du 02 Septembre 2025 présentée par M. Le Préfet du Nord et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du ministère public

Les parties présentes entendues.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur DE., né le 2 septembre 1996, détenu au Centre pénitentiaire d'Annoeullin, est admis en soins psychiatriques depuis le 25 août 2025 à l'UHSA du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE (site de SECLIN).selon la procédure prévue aux articles L3213-1, L3214-1 et suivants du code de la santé publique.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 29 août 2025.

Par requête en date du 28 août 2025, le préfet du Nord a saisi le magistrat du siège aux fins de contrôle de la mesure.

Par mention écrite au dossier le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Son conseil est entendu ce jour et soulève plusieurs moyens tirés :

- de l'absence de délégation de signature du sous-préfet signataire de l'arrêté de placement ;
- de la tardiveté de la transmission du certificat des 72 heures ( L 3211-2-2 CSP) qui fait grief et qui porte atteinte aux droits de la défense ;
- de l'absence d'information au patient notamment s'agissant de l'avis motivé qui préconise le maintien de la mesure (L 3211-3 CSP) et la tardiveté de la communication des avis.

L'autorité préfectorale n'est pas représentée à l'audience.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1) Sur le moyen tiré de l'absence de délégation de signature**

La légalité d'une délégation de signature est subordonnée au respect de quatre principes : le caractère limitatif des délégataires, la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation, la désignation précise de l'identité du déléguant et du champ de la délégation.

Sur ce point la circulaire n° 1232219 du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets précise en son article 4 que la délégation de signature doit être explicite de façon à ce qu'il n'ait pas de doute ni sur son existence, ni sur l'identité du déléguant et du délégué, ni sur les matières qui font l'objet de la délégation.

En l'espèce, est soutenu l'irrégularité de l'arrêté préfectoral pris le 24 août 2025 par le sous-préfet de Cambrai ordonnant l'admission en soins psychiatriques en l'absence d'éléments en procédure sur une éventuelle délégation de signature.

En effet, en omettant de communiquer les éléments permettant de s'assurer de la délégation de signature effective accordée au sous-préfet de Cambrai en matière d'hospitalisation sous contrainte, l'autorité préfectorale ne permet pas au juge saisi d'en vérifier l'existence et le contenu et par la même la régularité de l'acte.

Il en résulte une irrégularité de la décision initiale de placement en hospitalisation sous contrainte qui vicié nécessairement toute la procédure.

Le moyen soulevé sera donc accueilli favorablement et la mainlevée nécessairement ordonnée.

Par conséquent, les autres moyens soulevés ne seront pas examinés.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du docteur VIVIER en date du 3 septembre 2025, la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins ou d'une nouvelle mesure régulière en la forme.

**PAR CES MOTIFS,**

*Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort*

**ORDONNE** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED]

DIT que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

DIT que pour la computation des délais, la présente décision prend effet à compter du 4 septembre 2025 à 15 heures

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **4 septembre 2025**.

Le Greffier,

Louise DIANA

Le Magistrat Délégué,

Amaria TLEMSANI

